

Arrêt

n° 351 859 du 24 août 2026
dans l'affaire x X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2026 par x qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane et sympathisant du HDP/Hedep depuis le 12 septembre 2021 jusqu'au 12 août 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez été sympathisant du HDP du 12 septembre 2021 au 12 août 2023. Vous fréquentiez deux bureaux de parti à savoir le bureau de Zeytinburno et le bureau de Bakirkoy.

En 2022, lorsque vous aviez 17 ans et que vous étiez en dernière année de lycée, vous avez été abordé à plusieurs reprises à la sortie de l'école par des policiers. Sous le prétexte, à chaque fois, d'un contrôle d'identité, ils vous ont demandé de leur communiquer des informations sur les activités du parti HDP/Hedep. Vous déclarez également que ces policiers vous ont proposé de l'argent et un emploi de fonctionnaire. Selon vous, les interpellations dont vous avez fait l'objet sont en rapport avec votre lien de parenté avec [Y. U.].

Hormis ces deux interpellations policières, vous n'avez pas rencontré d'autre problème durant le mois qui a suivi.

Le 12 ou 13 août 2023, vous décidez de quitter la Turquie en prenant l'avion depuis l'aéroport de SEBHIA GOKçon jusqu'en Serbie avec votre carte d'identité turque. De Serbie, vous êtes parti illégalement en camionnette vers l'Allemagne où vous êtes arrivé le 16 août 2023. Vous y êtes resté deux jours. Vous avez, ensuite, pris le train jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le 18 août 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 24 août 2023.

Après votre arrivée en Belgique, vous recevez une convocation afin d'accomplir votre service militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande, vous dites craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques en raison de votre militantisme (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 11) et déclarez également craindre de devoir effectuer votre service militaire en raison du potentiel traitement réservé aux personnes d'origine kurde (NEP, p.15). Or, ces faits et craintes ne peuvent être tenus pour établis.

Vous ne faites l'objet d'aucune poursuite judiciaire en Turquie.

Vous n'avez déposé aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou quelque procédure judiciaire en Turquie. Votre crainte d'être arrêté et emprisonné est entièrement spéculative.

Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

Vous n'êtes pas membre mais sympathisant selon vos dires. Vous n'apportez aucun document attestant de votre qualité de sympathisant.

Vous n'apportez aucun document attestant des activités auxquelles vous auriez participé en Turquie.

Vous méconnaissiez les informations élémentaires sur le parti, son histoire, ses présidents, sa structure. Vos déclarations sur les activités que vous exerciez au sein du parti sont particulièrement vagues : vous ne savez rien des réunions, des affiches, des meetings et des personnalités que vous avez fréquentées (NEP, pp. 13-15).

A considérer même que vos activités soient établies (quod non en l'espèce), le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis

kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à des réunions/meetings, de la distribution de journaux et des fêtes de Newroz.

Il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Or, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque pour les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Vos activités politiques en Belgique sont très limitées et insuffisantes pour constituer une crainte fondée de subir des persécutions.

En Belgique, vous avez participé à un seul événement en deux ans, à savoir un Newroz à Leuven et n'invoquez aucun problème concret en lien avec cette activité (NEP p. 7).

Les problèmes avec vos autorités ne sont pas établis.

Vous avez fait l'objet de deux interpellations policières en 2022 et ce, afin de leur communiquer des informations au sujet du parti HDP/Hedep. Toutefois, vos déclarations à ce sujet sont vagues, répétitives et contradictoires avec vos déclarations à l'Office des étrangers (NEP, p.7, 8, 10, 11 et 15).

Le fait que vous soyez choisi personnellement, alors que vous êtes encore lycéen et manifestement peu renseigné sur le parti (cf. analyse supra) est d'ailleurs particulièrement peu vraisemblable (NEP, p. 12).

Quoi qu'il en soit, ces interpellations n'ont été suivies d'aucune poursuite judiciaire et vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes jusqu'à votre départ du pays (NEP, p. 12).

Votre contexte familial ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef.

Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Vous affirmez que le fils de votre oncle paternel, prénommé [Y. U.], a été condamné et emprisonné à perpétuité en raison de ses activités politiques au HDP mais vous dites n'avoir aucune information précise concernant ses activités (NEP, p. 6). Vous déposez une lettre écrite par Monsieur [Y. U.]. Cette lettre porte le cachet de la Prison d'exécution des peines de haute sécurité de Kocaeli (cf. farde « inventaire de documents », pièce 4). Toutefois, votre lien de parenté avec cet individu n'est pas formellement établi et est d'ailleurs très éloigné. Le fait que les autorités s'intéressent à vous plutôt qu'à un plus proche parent semble donc peu vraisemblable. Enfin, il ressort de vos propos que vous ignorez les raisons exactes pour lesquelles Monsieur [U.] a été emprisonné, ce qui démontre un certain désintérêt de votre part qui est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en lien avec cet oncle.

Vous restez donc en défaut de fournir des éléments qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes dans votre chef.

Vous n'avez amené aucun élément permettant d'identifier une crainte fondée dans votre chef en raison de votre refus d'accomplir le service militaire

Vous indiquez avoir été convoqué pour l'accomplissement de votre service militaire sur e-Devlet quand vous êtes arrivé en Belgique (NEP, p. 5). Toutefois, vous n'en apportez pas la preuve au prétexte que vous n'avez plus accès à e-Devlet (NEP, p. 8). Vous avez été invité à réitérer les démarches en vue de prouver l'actualité de votre situation militaire mais, à ce jour, vous ne fournissez aucun document à cet effet.

Vous indiquez, en tout état de cause, ne pas vouloir effectuer le service militaire par peur d'être envoyé dans des endroits dangereux ou à la frontière en raison de votre origine kurde (NEP, p. 15). Vos déclarations à cet égard sont toutefois purement hypothétiques et contredites par les informations objectives à disposition du Commissariat général. En effet, celles-ci indiquent que seuls les militaires professionnels de l'armée turque sont envoyés au combat. Les chances pour un conscrit ou militaire non-professionnel de participer à des combats sont donc quasiment nulles (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie. Le service militaire », 9 octobre 2025).

Confronté à la possibilité de racheter votre service, vous déclarez tout au plus que vous ne le ferez pas et que vous n'avez aucune intention de retourner en Turquie.

Il ne ressort pas davantage de vos propos que votre refus d'effectuer le service militaire serait mû par une objection de conscience.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez (cf. farde « inventaire de documents ») :

- La copie de votre carte d'identité (pièce 1) qui atteste votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.*
- Une composition de famille avec son annexe (pièce 2). Ce document n'est pas pertinent dans le cadre de votre demande.*
- Les documents de votre enregistrement en Allemagne (pièce 3). Ce document n'est pas pertinent dans le cadre de votre demande.*
- Une lettre de Monsieur [Y. U.] (pièce 4). Ce document a été analysé supra.*
- Une lettre d'une association kurde de Liège (pièce 5). Ce document n'est pas de nature à modifier l'analyse supra.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

3. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

4. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale² Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

5. Dans son recours, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui qui figure dans la décision attaquée.

A l'appui de son recours, il soulève un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'Article 17 §2 Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir et le principe d'autorité de la chose jugée* ».

Il conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le vu des circonstances particulières de l'espèce.

Il dépose, en annexe à sa requête, un rapport de Minority Right Group intitulé « *Unveiling Discrimination : Minorities in Turkey* », publié le 28 avril 2024.

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître au requérant le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, d'« *annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que le requérant soit à nouveau auditionné* ».

6. Dans son ordonnance du 5 mars 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constatait ce qui suit :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».

7. Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pouvoir, en l'état, suivre la conclusion de cette ordonnance. Il estime en effet qu'il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

8. La partie défenderesse considère peu vraisemblable que les autorités turques aient cherché à recruter le requérant comme informateur compte tenu de son jeune âge et de son faible profil politique. Le Conseil ne peut, à ce stade, se rallier à ce motif. Il ressort en effet du COI Focus « *Turquie – DEM Parti/DBP : situation actuelle* » du 9 décembre 2024, versé par la partie défenderesse au dossier administratif, que des tentatives visant à contraindre de jeunes personnes engagées dans les structures de partis pro-kurdes à devenir informateurs ont été rapportées, notamment à Istanbul. Si ces informations précisent que cette pratique ne serait pas courante, elles ne permettent pas de considérer comme intrinsèquement invraisemblable le fait qu'un jeune fréquentant régulièrement les bureaux locaux du HDP ait pu être approché afin de fournir des renseignements.

9. La partie défenderesse estime ensuite que les déclarations du requérant au sujet des « *interpellations* » dont il a fait l'objet sont « *sont vagues, répétitives et contradictoires avec vos déclarations à l'Office des étrangers (NEP, p.7, 8, 10, 11 et 15)* ».

Outre que le Conseil ne perçoit pas les éléments contradictoires qui auraient été constatés par la partie défenderesse - celle-ci ne les précisant d'ailleurs pas -, il observe que si les déclarations du requérant sont certes concises, elles ne peuvent, à ce stade, être qualifiées de vagues ou de répétitives.

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

En l'état, ces déclarations ne permettent pas, à elles seules, de tenir les faits pour établis. Toutefois, la référence prétendument faite par les policiers à Y. U. est susceptible d'expliquer pourquoi le requérant aurait été personnellement identifié et approché malgré son jeune âge et son profil politique limité. La nature exacte du lien de parenté, le profil politique et la situation judiciaire de Y. U. présentent donc une incidence directe sur l'appréciation de la crédibilité du récit.

Or, plusieurs documents produits afin d'étayer ces éléments sont rédigés en turc et ne sont accompagnés d'aucune traduction permettant au Conseil d'en déterminer précisément le contenu. Il s'agit notamment de la lettre attribuée à Y. U., revêtue d'un cachet présenté comme étant celui d'un établissement pénitentiaire, ainsi que des documents relatifs à la composition familiale et de leurs annexes.

En l'absence de traduction, il n'est pas possible de déterminer si ces pièces établissent l'identité de Y. U., sa situation de détention, la nature de sa condamnation ou encore le lien de parenté allégué avec le requérant. Ces pièces ne peuvent être écartées sans autre examen, dès lors qu'elles portent précisément sur un élément susceptible d'expliquer le ciblage personnel du requérant et doivent en conséquence faire l'objet d'une traduction.

L'attestation émanant d'une association kurde fait également état des activités politiques et de la situation judiciaire de plusieurs membres de la famille du requérant. Il convient d'en apprécier la portée en combinaison avec les documents turcs précités, après traduction de ceux-ci, et de clarifier la nature exacte des liens entre le requérant, Y. U. et les autres personnes mentionnées.

10. Le Conseil ne perd pas de vue que le requérant n'aurait plus rencontré de problème après la seconde approche et qu'il a pu quitter légalement la Turquie au mois d'août 2023. Il estime toutefois ne pas pouvoir déterminer la portée de ces circonstances sans que soient préalablement clarifiés la réalité et les motifs du ciblage allégué.

En particulier, le dossier ne permet pas de déterminer si les policiers auraient identifié le requérant en raison de sa seule fréquentation des bureaux du HDP ou également en raison de son environnement familial, ni d'apprécier la portée de la référence qu'ils auraient expressément faite à Y. U. en le menaçant de lui imputer une infraction afin de le faire emprisonner.

L'examen de ces éléments est susceptible d'influencer tant l'appréciation de la crédibilité des faits que celle des conséquences pouvant raisonnablement en être déduites en cas de retour. L'absence de nouvelles difficultés avant le départ et les modalités de celui-ci devront être appréciées dans le cadre de cette analyse d'ensemble et ne permettent pas, en l'état incomplet de l'instruction, de conclure au rejet de la demande.

11. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

12. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM